

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Séance du 13 Décembre 2021

Nombre de présents			Date de convocation	Date d'affichage de la convocation
En exercice	Présents	Votants	5 décembre 2021	5 décembre 2021
23	14	18		

Délibération n° 13122021-075 : Demande d'admission en non-valeur

L'an deux mille vingt et un, **le lundi 13 décembre** à vingt heures, compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19 et afin de respecter les « gestes barrière » le conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale de la commune déléguée de Saint Germain de Marecennes, sous la présidence de Monsieur Walter GARCIA, Maire.

Membres présents :
Jackie ALBERT, Jean-Pierre PARONNEAU, Colette PARONNAUD, Denis DUBOURGNOUX, Claude RAVON, Isabelle DUMONT, Christophe PARION, Sandrine GUIBERT, Marc-Antoine LAMBERT, Sébastien SANTOLINI, Martine YVON, Jean-Yves BOUCARD, Jean François MALTERRE.
Membres absents non représentés :
Rémi GROLAUD, Christèle ROBLIN, Fanny GRIMAUD, Véronique ZAMPARO.
Membres absents représentés :
Cécile BONNIFAIT (donne procuration à Jean-Yves BOUCARD), Micheline SIMONNEAU (donne procuration à Colette PARONNAUD), Jean-Luc PROQUIN (donne procuration à Martine YVON), Martine LLEU (donne procuration à Claude RAVON), Patrick MORENNE (donne procuration à Jean François MALTERRE).
Secrétaire de séance : Isabelle DUMONT

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la mission de recouvrement des recettes des collectivités locales émises par l'ordonnateur sous la forme de titres de recettes exécutoires est de la compétence exclusive du comptable public.

Dans ce cadre, le comptable est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes diligences nécessaires pour le recouvrement des recettes locales. Ainsi, en l'absence de diligences « adéquates, complètes et rapide », sa responsabilité personnelle et pécuniaire peut être engagée dans les conditions de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963.

Pour s'assurer du paiement des débiteurs des collectivités, et après une phase précontentieuse restée inopérante, le comptable peut mettre en œuvre des voies de poursuite contentieuses comme l'opposition à tiers détenteur ou une procédure civile de droit commun pour aboutir au recouvrement des créances par voie de saisie. Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal a délibéré dans ce sens le 22 juin 2020.

Monsieur le Maire précise que toutefois, lorsque ces diligences n'ont pas permis au comptable de procéder au recouvrement d'une créance, celui-ci peut solliciter de la collectivité son admission en non-valeur qui se traduit alors :

- Par une disparition des écritures de prise en charge du comptable de la créance irrécouvrable,
- Par l'inscription d'une dépense en section de fonctionnement dans le budget de la collectivité (compte 6541).

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le comptable sollicite l'admission en non-valeur des créances ci-après qui n'ont pu être recouvrées :

- Titre n° T-703800000125 de l'exercice 2016 pour un montant restant dû de 34.24 € ;
- Titre n° T-703800000189 de l'exercice 2017 pour un montant restant dû de 33.85 € ;
- Titre n° T-703800000032 de l'exercice 2017 pour un montant restant dû de 75.00 € ;
- Titre n° 241 de l'exercice 2019 pour un montant restant dû de 19.60 € ;

soit un montant total restant dû de 162.69 €.

Motivation du refus :

Monsieur le Maire ne souhaite pas admettre en non-valeur les créances de 34.24 €, de 33.65 € et de 75.00 €.

Pour les deux premières, il est envisagé de provisionner les créances sur l'exercice suivant, les provisions n'ayant pas été budgétisées et une décision modificative pour 67.89€ n'est cependant pas envisagée. Concernant la troisième, Monsieur le Maire espère encore de pouvoir recouvrer la dette, le redevable semblerait travailler les week-ends.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il va rédiger un courrier à l'attention de cette personne afin de lui demander de régulariser la situation.

Ces explications entendues, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Un élu étant concerné, il ne peut prendre part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 1 voix contre (M. Malterre), et 17 voix pour :

- **Donne** acte au rapporteur des explications détaillées ci-dessus,
- **Accepte** d'admettre en non-valeur la créance de 19.60 €,
- **Refuse** d'admettre en non-valeur les créances 34.24 €, de 33.65 € et de 75.00 € pour les motifs ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 200080091-- 202112 13- 13122021_015----- DE-
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 17/12/2021

Fait et délibéré les jours, mois et ans désignés ci-dessus.

Pour extrait conforme.

Les signatures sont au registre.

SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Le 15 décembre 2021.

Le Maire,



Walter GARCIA.